

AIDES ET DROITS

Rappel sur la notion de handicap

Selon l'Article L.114 du CASF : « Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le handicap n'est donc pas déterminé par le diagnostic, il ne correspond pas à l'intensité de l'altération de fonctions mais **il correspond aux retentissements induits dans la vie de la personne**, à l'interaction entre la ou les altérations et l'environnement de la personne.

Les facteurs environnementaux peuvent être un obstacle ou un facilitateur : pour une même pathologie, on peut avoir des niveaux de déficience et de répercussion variables. C'est un point important car c'est à partir de là que les MDPH vont apprécier les situations et déterminer ce qui relève du handicap.

Compensation du handicap

Selon l'Article L.11411 du CASF : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...] ».

Créé par la loi handicap, le droit à compensation constitue une de ses innovations majeures. Le droit à compensation entend compenser les conséquences du handicap. Il vise à permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne en prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie, exprimés dans son « **projet de vie** ».

La loi met en place la **Prestation de compensation du handicap (PCH)** qui englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du « projet de vie » de la personne handicapée, et attribuée sans condition de ressources.

Le projet de vie

Le projet de vie est une contribution de la personne handicapée, ou de son représentant légal, à la définition de ses besoins, ses souhaits et ses aspirations.

Il servira donc à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour évaluer les besoins en compensation de la personne et ensuite lui accorder certaines aides ou formuler des orientations.

L'équipe de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) peut, si la personne le souhaite, apporter une aide à la formulation de ce projet de vie.

Plan personnalisé de compensation (PPC)

Le plan personnalisé de compensation constitue un élément essentiel des dispositifs introduits par la loi de 2005. Il est proposé par **l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH** qui **évalue les besoins de compensation** de la personne handicapée.

Cette évaluation est réalisée dans le **cadre d'un dialogue** avec la personne ou son représentant légal, **sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux**. Elle peut donner lieu à une visite sur le lieu de vie de la personne, pour tenir compte de son environnement. Il contient l'ensemble des éléments qui permettent la compensation du handicap.

Taux d'incapacité

La détermination du taux d'incapacité s'appuie sur une analyse des interactions entre trois dimensions :

- **Déficiences** : c'est la perte de substance ou l'altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel ou équivalent, dans la définition du handicap, à la **notion d'altération de fonction**.
- **Incapacité** : c'est-à-dire toute réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivalent, dans la définition du handicap, à la **notion de limitation d'activité**.
- **Désavantage** : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage (et donc la situation concrète du handicap) résulte de **l'interaction entre la personne porteuse de déficiences et/ou d'incapacités et son environnement**

Le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap, celui-ci variant avec le stade évolutif, les thérapies ou accompagnements mis en œuvre, en fonction de l'interaction de la personne avec son environnement. Le taux d'incapacité, proposé par les équipes pluridisciplinaires de la CDAPH, est déterminé à partir des éléments contenus dans le certificat médical et le projet de vie, sur la base du **Guide Barème**.

Le taux d'incapacité traduit donc pour une personne les incapacités, l'impuissance, l'inaptitude (voire quelquefois l'impossibilité) de mener sans apprentissage, sans soutien, sans accompagnement, les actes spontanés nécessaires à une « autonomie de vie dite normale ». Il permet surtout de déclencher un certain nombre de dispositifs pour pallier de la façon la plus adaptée à ces manques et ce tout au long de la vie.

Le taux est prononcé selon 3 fourchettes :

- Taux inférieur à 50%
- Taux compris entre 50 et 75% (quelquefois 79% selon les CDAPH)
- Taux à 80% et plus.

Les seuils de 50 % et de 80 %, s'ils sont atteints, peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en œuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction.

Carte Mobilité Inclusion (CMI)

La carte mobilité inclusion a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

Délivrable depuis le 1er janvier 2017 au format d'une carte de crédit sécurisée, elle constitue une version modernisée des actuelles cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité, qu'elle va progressivement remplacer. Ces anciennes cartes au format papier **demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.**

Pour faire la demande de CMI, il faut s'adresser à la MDPH de son département. Après instruction de la demande, la CDAPH transmet ses appréciations au Président du Conseil Départemental qui délivre ou non la carte. La CMI sera fabriquée en 48 h et expédiée directement au domicile des personnes.

La CMI Invalidité est attribuée à **titre définitif** dans certains cas, ou pour une **durée déterminée qui ne peut pas être inférieure à 1 an, ni excéder 20 ans.**

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente et dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également de bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit)
- de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par exemple dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

Pour l'attribution de la mention « **priorité pour personnes handicapées** » ou « **invalidité** », le taux d'incapacité sera apprécié par l'équipe pluridisciplinaire en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, et la **pénibilité à la station debout** en fonction des effets du handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours.

La mention « **invalidité** » peut être accompagnée de la sous-mention « **besoin d'accompagnement** », qui atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.